

Arrêt

n° 340 474 du 3 février 2026
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2025 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 septembre 2025.

Vu l'ordonnance du 1er octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses, la partie requérante assistée par Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise.

Vous emménagez en 2018 en Belgique dans le cadre de vos études.

En 2019, vous participez à une partie d'une manifestation organisée par la Brigade Anti-Sardinard (ci-après BAS) à Paris, puis en 2021, en Suisse. Lors de ces manifestations, vous appelez en vidéo un de vos cousins, [P. D.]. Vous n'avez depuis lors plus participé à une manifestation de la BAS et n'êtes pas membre de cette organisation.

En 2021, votre titre de séjour expire et n'est pas renouvelé par l'Office des étrangers (ci-après OE). Vous entamez alors diverses démarches pour tenter de régulariser votre situation.

En 2023, après avoir reçu un OQT, vous songez à retourner au Cameroun. Votre cousin [P..] vous accuse alors auprès des autorités d'être membre de la BAS, notamment en utilisant des captures d'écran prise lors de vos appels vidéos. Cette manœuvre a pour objectif de garder pour lui seul un terrain que vous possédez ensemble et sur lequel une exploitation agricole a lieu.

Après cela, vous cherchez à en savoir plus par le biais de votre père, mais votre cousin a disparu et personne ne sait où il se trouve actuellement.

En raison de l'expiration de vos recours pour récupérer votre titre de séjour, vous décidez finalement d'introduire une demande de protection internationale en date du 16 décembre 2024 auprès de l'OE.

En cas de retour au Cameroun, vous craignez de rencontrer des problèmes avec votre cousin en raison d'un conflit foncier et avec les autorités en raison de votre engagement politique imputé.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Le CGRA n'est pas convaincu que vous éprouviez la moindre crainte en cas de retour au Cameroun pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, vous avez introduit votre demande de protection internationale in tempore suspecto et de manière tardive, ce qui décrédibilise d'emblée tous vos propos.

En effet, il ressort de vos déclarations que :

- Vous êtes arrivé en Belgique en 2018 avec un visa étudiant (voir document n°1, fausse informations pays).*
- Ce visa a expiré en 2021 et n'a pas été renouvelé par la suite malgré vos différents recours en raison d'une fraude (NEP, p.5).*
- Vos problèmes allégués seraient apparus à l'été 2023 (NEP, p.10).*
- Votre dernier recours a été refusé en 2024 et vous avez attendu la fin de celui-ci pour introduire votre demande de protection internationale auprès de l'OE (NEP, p.10 et 15).*

Partant, il ressort clairement de vos déclarations, que vous avez attendu plus d'un an après le début de vos problèmes allégués au Cameroun pour introduire votre demande. La présente demande est même introduite in tempore suspecto, à savoir que vous avez attendu une décision dans votre dernier recours contre le non renouvellement de votre titre de séjour pour introduire cette demande. Votre manque d'empressement et le moment de l'introduction attentiste, voire dilatoire, de votre demande de protection internationale est révélateur que vous n'éprouvez aucune crainte en cas de retour au Cameroun.

En outre, vos déclarations sont incohérentes et lacunaires, de sorte que cela achève la conviction du CGRA que vous n'avez pas de crainte au Cameroun.

S'agissant du conflit foncier qui vous opposerait à votre cousin :

- Vous n'apportez aucune preuve quant à la propriété d'un terrain au Cameroun qui pourrait être l'objet d'un conflit foncier.*

- Vos explications sont incohérentes quant à la survenue de ce problème : vous êtes en Belgique depuis 2018, et votre cousin vous indique soudainement en 2023 vouloir posséder seul le terrain (NEP, p.10).
- L'apparition de ces problèmes avec votre cousin est in tempore suspecto puisque cela correspond avec la délivrance d'une OQT à votre égard (NEP, p.10). Confronté à cela, vous n'apportez aucune explication (NEP, p.10).
- Il est totalement incohérent que votre cousin vous menace de manière à récupérer pour lui seul un terrain que vous possédez ensemble, puis qu'il disparaisse totalement, laissant ce même terrain à l'abandon (NEP, p.10 et 11). Confronté sur ce point, vous n'apportez aucune explication pertinente ou compréhensible sur cet agissement que vous présentez comme étant celui de votre cousin (NEP, p.10 et 15).

Vos déclarations ne sont ainsi absolument pas crédibles quant à ce problème de conflit foncier.

S'agissant de votre engagement imputé auprès de la BAS :

- Vous n'avez plus manifesté auprès de la BAS depuis 2021, et n'êtes pas membre de cette organisation (NEP, p.4 et 12)
- Rien ne prouverait que vous auriez une visibilité particulière auprès des autorités du fait de votre participation à des manifestations à deux reprises en 2019 et 2021, manifestations desquelles vous vous êtes rapidement désolidarisées (NEP, p.14).
- Vous dites que votre cousin aurait fourni des vidéos de vous participant à ces manifestations aux autorités, mais vous ne disposez pas de ces vidéos (NEP, p.14).

Partant, rien n'indiquerait que les autorités pourraient vous considérer comme membre actuel de la BAS en Belgique ou encore que vous auriez une visibilité suffisante pour vous exposer à un danger.

Les documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations sont sans effet sur le sens de la présente décision.

En ce qui concerne les deux convocations de police qui vous sont adressées (voir documents n°3 de la farde documents), celles-ci ne sauraient modifier le sens de la présente décision pour les raisons suivantes :

- Elles comportent la mention « pour affaire le concernant » et restent muettes quant à la raison précise qui les justifie. Par conséquent, cette pièce ne permet pas de démontrer les faits que vous invoquez à l'origine de votre départ du Cameroun.
- L'accusé de réception qui y est attaché est rempli sans signature de votre part ou de qui l'aurait réceptionné.
- Le caractère particulièrement illisible du cachet figurant sur ce document place le CGRA dans l'incapacité d'évaluer plus précisément son authenticité.
- Vous ne produisez pas l'original de ce document de sorte que le CGRA n'est pas en capacité d'en évaluer l'authenticité.

Le même constat peut être tiré s'agissant de l'avis de recherche que vous déposez (voir document n°2 de la farde documents) :

- Ce document est une copie et non un original, ce qui rend toute authentification impossible.
- Ce document comporte de nombreuses fautes d'orthographe (à savoir « l'intéressée ou encore « la conduire» alors que vous êtes un homme).
- Le cachet est illisible.

Votre passeport (voir document n°1 de la farde documents) atteste de votre identité et nationalité, éléments non questionnés dans la présente décision.

Votre dépôt de plainte (voir document n°4 de la farde documents) porte sur des problèmes en Belgique qui sont sans rapport avec les craintes que vous dites éprouver au Cameroun.

Vous n'avez déposé aucune observation à vos notes d'entretien personnel.

Partant, rien dans vos déclarations ne permettrait de croire que vous pourriez rencontrer des problèmes en cas de retour au Cameroun.

Un demandeur de protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus** « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 11 juin 2025, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun._regions_anglophones._situation_securitaire_20250611.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de l'est et de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La discussion

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparet pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être

entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5. Le Conseil constate que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait victime d'un conflit foncier et du fait que des opinions politiques lui seraient imputées.

6. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

6.1. À l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir produire des informations afférentes au contexte camerounais, que les problèmes que le requérant a prétendument rencontrés ne sont nullement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures du requérant. Le Conseil juge également que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Enfin, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

6.2. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

6.3. S'agissant de la documentation invoquée en termes de requête et des arguments y relatifs exposés par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Par ailleurs, en ce que la partie requérante soutient que le Commissaire

général ne lui a pas laissé un délai suffisant pour faire part de ses remarques par rapport au rapport d'audition du 12 mai 2025, le Conseil estime qu'elle n'a pas d'intérêt à cette articulation de son moyen, dès lors qu'elle s'est abstenue, alors qu'elle en avait pourtant l'opportunité, de formuler, dans sa requête, la moindre observation quant au contenu dudit rapport.

6.4. Le Conseil n'est pas non plus convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi, notamment, l'état de santé de ses parents et leur hospitalisation, les pratiques policières au Cameroun ou des allégations telles que « *le dépôt de la demande de protection internationale par la partie requérante est intervenu après l'épuisement d'autres procédures de régularisation et l'émergence subséquente de menaces nouvelles et significatives* », « *La confirmation formelle de l'existence d'un avis de recherche à l'encontre de la partie requérante par son père en avril 2024 a concrétisé et officialisé ces menaces* », « *Étant sur le territoire belge, la partie requérante n'a pu prendre pleinement conscience de la gravité et de l'étendue des accusations portées contre elle au Cameroun qu'avec un certain décalage temporel* », « *Les convocations et l'avis de recherche étaient initialement adressés à l'adresse de son cousin [P.] au Cameroun, c'est-à-dire à l'adresse de son persécuteur* », « *La partie requérante, n'ayant "jamais été suspecté de quoi que ce soit" auparavant, n'était pas familiarisée avec de telles procédures et a dû s'appuyer sur des tiers pour appréhender la portée exacte des risques encourus* », « *Ce n'est qu'après l'échec de ces recours et la notification d'un Ordre de Quitter le Territoire que la perspective d'un retour forcé au Cameroun est devenue une réalité imminente et inéluctable* », « *La fuite ou la dissimulation de [P.] suggère une volonté d'échapper à toute confrontation, renforçant l'idée d'une implication dans les persécutions dénoncées* », ne permettent pas de modifier la correcte appréciation du Commissaire général.

7. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour dans sa région d'origine.

8. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se borne à répéter les éléments figurants dans sa requête.

10. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

11. Les constatations faites ci-avant rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille vingt-six par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE